

DÉCISION DE RECTIFICATION : QCRC12-00279
DATE DE LA DÉCISION : 20120725
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-313-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-11910-9
NUMÉRÉ DE LA DÉCISION RECTIFIÉE : QCRC12-00205
OBJET DE LA DEMANDE : Décision de rectification
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean Giroux.

Gestion Made Express inc.

NIR : R-585822-1

Yamin Jamal

NIR : R-603464-0

Personnes visées

DÉCISION

[1] Le 7 juin 2012, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC12-00205.

[2] Une erreur d'écriture s'est glissée au tableau introductif de cette décision. En effet, le numéro de la demande « 7-M-30038C-313-P » a été remplacé par erreur par « 7-Q-30038C-313-P ».

[3] L'article 17.2 de la *Loi sur les transports*¹ (la *Loi*) prévoit que la Commission peut rectifier une décision s'il y a erreur d'écriture ou de calcul.

[4] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier la décision QCRC12-00205.

¹ L.R.Q. c. T-12.

[5] CONSIDÉRANT l'article 17.2 de la *Loi*.

POUR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

RECTIFIE

le tableau introductif de la décision QCRC12-00205 rendue le 7 juin 2012 afin que le numéro de la demande se lise « **7-M-30038C-313-P** ».

Jean Giroux, avocat
Membre de la Commission

c.c. M^e Dominic Perina, avocat des personnes visées
M^e Yves Gemme pour la Commission des transports du Québec